

# *La Lettre du Tribunal*

Mars-avril 2023

*Sélection des jugements rendus par le  
tribunal administratif de Versailles*



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES



## Table des matières

### ***COLLECTIVITES TERRITORIALES***

Annulation d'une délibération d'un conseil municipal autorisant son maire à suspendre le bénéficiaire d'aides municipales aux familles de mineurs troublant l'ordre public.....p. 4

### ***ELECTION***

Une personne accueillie en tant que "chercheur ou enseignant-chercheur associé" au sein d'une unité d'une université, sans être payée par celle-ci, ne saurait avoir la qualité d'électrice au sein du collège A du conseil de cette unité.....p. 4

L'article L. 719-1 du code de l'éducation nationale est respecté lorsqu'il a été démontré que toutes les diligences ont été effectuées pour constituer une liste respectant l'obligation de l'alternance entre hommes et femmes, sans résultat.....p. 4

### ***FISCAL***

Dispositif GIRARDIN (article 199 undecies C du code général des impôts) : précisions sur la notion d'investissement intégral du produit de la souscription dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci dans le cas où les investissements sont réalisés par l'intermédiaire d'une société éligible.....p. 5

### ***RESPONSABILITE PUISSANCE PUBLIQUE***

Le défaut d'exécution par la France de constatations du Comité des droits de l'homme des Nations unies n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat en raison du caractère non contraignant de ces avis..... p. 5

### ***SANTE PUBLIQUE***

Le coût du transport médical d'urgence réalisé avec le concours de l'armée doit être supporté par l'établissement de santé dont relève le service d'aide médical d'urgence qui l'a sollicité.....p. 6

### ***URBANISME***

Rejet du recours de riverains contre le permis de construire du nouveau conservatoire de musique à rayonnement intercommunal de Palaiseau .....p. 7

Une demande du service instructeur tendant à compléter le dossier par une pièce déjà produite par le pétitionnaire, au seul motif de son incohérence avec les autres pièces du dossier, n'a pas pour effet

d'interrompre le délai d'instruction et ne fait, par conséquent, pas obstacle à la naissance d'une autorisation d'urbanisme tacite.....p. 8

\*\*\*\*\*

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

### *Annulation d'une délibération d'un conseil municipal autorisant son maire à suspendre le bénéfice d'aides municipales aux familles de mineurs troublant l'ordre public.*

Par une délibération du 18 février 2021, le conseil municipal de Poissy avait autorisé le maire ou son représentant à suspendre l'accès à certaines aides facultatives pour les familles dont un des membres mineurs aurait fait l'objet d'un rappel à l'ordre ou d'un jugement définitif à la suite d'une infraction troublant l'ordre public et qui auraient refusé l'accompagnement parental proposé par les services sociaux de la ville ou du département.

Sans se prononcer sur le bien-fondé de l'objectif poursuivi par la commune, le tribunal a néanmoins estimé que les conditions fixées par cette délibération, qui instituait une sanction administrative, étaient trop imprécises. Il a en effet jugé qu'en se bornant à renvoyer à l'existence d'un rappel à l'ordre ou à une condamnation pour une infraction troublant l'ordre public, qui recouvrent un champ très large, sans préciser davantage les faits ou infractions concernés, ni la durée de la suspension que le maire était susceptible de prononcer, le principe de légalité des délits et des peines avait été méconnu.

Le tribunal a ainsi fait droit aux requêtes de la Ligue des droits de l'homme qui demandait l'annulation de la délibération du conseil municipal de Poissy du 18 février 2021 ainsi que celle de la décision du conseil d'administration du centre d'action sociale acceptant d'en faire application.

**9 mars 2023, 1<sup>ère</sup> chambre, LDH n°s 2102944 et 2102985**

## ELECTION

*Une personne accueillie en tant que "chercheur ou enseignant-chercheur associé" au sein d'une unité d'une université, sans être payée par celle-ci, ne saurait avoir la qualité d'électrice au sein du collège A du conseil de cette unité.*

*L'article L. 719-1 du code de l'éducation nationale est respecté lorsqu'il a été démontré que toutes les diligences ont été effectuées pour constituer une liste respectant l'obligation de l'alternance entre hommes et femmes, sans résultat.*

La commission de contrôle des opérations électorales a annulé les élections au conseil de l'Institut des sciences et techniques des Yvelines, composante de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ), où neuf sièges étaient à pourvoir au sein du collège A des professeurs des universités et personnels assimilés.

Deux moyens motivaient cette annulation, qui ont été confirmés par le tribunal.

En premier lieu, la juridiction a jugé qu'un « chercheur ou enseignant-chercheur associé » accueilli au sein de l'Institut des sciences et techniques des Yvelines, sans être payé par cette université ne remplissait pas l'une des conditions du I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, ni même faisait partie de l'une des autres catégories de personnels mentionnées à cet article D, ni des personnes mentionnées à l'article D. 719-12 du même code, et ne pouvait donc pas être inscrit sur la liste des électeurs du collège A du conseil de l'Institut des sciences et techniques des Yvelines, peu important la circonstance à cet égard qu'il soit

regardé par l'université comme ayant le statut de « personnel hébergé » qui n'est prévu par aucun texte.

En second lieu, le troisième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation qui prévoit que « *Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.* » s'est avéré respecté par une liste écartée dès lors que le candidat portant cette liste avait démontré avoir effectué toute diligence pour constituer une liste respectant l'obligation de l'alternance entre hommes et femmes, sans résultat.

**9 mars 2023, 7ème chambre, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, n° 2300293, C+**

## **FISCAL**

***Dispositif GIRARDIN (article 199 undecies C du code général des impôts) : précisions sur la notion d'investissement intégral du produit de la souscription dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci dans le cas où les investissements sont réalisés par l'intermédiaire d'une société éligible***

Dans le cadre d'investissements réalisés par des personnes physiques par l'intermédiaire d'une SCI sur le fondement de l'article 199 undecies C du code général des impôts, la condition relative à l'investissement de la souscription dans un délai de dix-huit mois suivant la clôture de celle-ci est la date à laquelle la SCI s'est engagée de façon définitive sur l'usage des sommes recueillies lors de la souscription.

En l'espèce, les requérants se prévalaient d'une « *convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et mandat de recherche et d'acquisition de terrain* » conclue dans le délai de dix-mois entre la SCI et un promoteur immobilier, par laquelle la SCI s'était engagée irrévocablement à mener à bien le programme immobilier dont l'objet était clair pour un prix ferme et définitif avec versement d'environ un tiers de la somme totale dès la signature de cette convention.

Selon l'administration, l'investissement intégral du produit de la souscription ne s'était réalisé, au sens des dispositions de l'article 199 undecies C du code général des impôts, qu'à la signature de contrats de vente à terme d'immeubles à construire, entre la SCI et une société civile immobilière de construction vente, au-delà du délai de dix-huit mois.

Toutefois, le tribunal a retenu que, dès lors que la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, signée dans le délai de dix-huit mois, révélait un accord sur la chose et sur le prix à la date de sa conclusion, la condition d'investissement prévue par le 199 undecies C devait être regardée comme remplie. Au demeurant l'administration n'a pas fait valoir la non réalisation des autres clauses relatives à la réalisation effective des travaux.

En cela, la solution étend au dispositif GIRARDIN ce que l'administration admet déjà pour le dispositif SCELLIER.

**4 avril 2023, 5ème et 7ème chambres réunies, M. et Mme P. n°2100917, C+**

## **RESPONSABILITE PUISSANCE PUBLIQUE**

***Le défaut d'exécution par la France de constatations du Comité des droits de l'homme des Nations unies n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat en raison du caractère***

***non contraignant de ces avis.***

Mme L., éducatrice de jeunes enfants au sein d'une crèche privée, avait été licenciée le 19 décembre 2008 par son employeur en raison de son refus de retirer son voile sur son lieu de travail, licenciement confirmé par la Cour de Cassation, le 25 juin 2014. Elle a alors saisi le Comité des droits de l'homme des Nations unies (CDHNU) qui, par des constatations adoptées le 10 août 2018, a considéré que la France n'avait pas justifié suffisamment sa position selon laquelle « *le port d'un foulard par une éducatrice de la crèche porterait atteinte aux libertés et droits fondamentaux des enfants et des parents la fréquentant* ». La France ayant ainsi, selon le Comité, méconnu les articles 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle était tenue d'indemniser la salariée de manière adéquate et de prendre des mesures de satisfaction appropriées. L'intéressée a dès lors saisi le tribunal à fin de voir condamner l'Etat à réparer les préjudices subis du fait de ce licenciement.

S'inscrivant dans la continuité de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les constatations du CDHNU, organe non juridictionnel, ne revêtent aucun caractère contraignant à l'égard de l'Etat auquel elles sont adressées (CE 11 octobre 2001, n° 238849, Hauchemaille, au recueil), le tribunal a écarté la responsabilité de l'Etat. Il a considéré qu'en ne prenant pas les mesures individuelles et générales indiquées par le Comité dans ses constatations, l'Etat n'avait pas méconnu la portée des engagements internationaux souscrits par la France. Pour les mêmes raisons, le tribunal a jugé que l'absence de création par le législateur ou le pouvoir réglementaire d'une procédure spécifique de mise en œuvre des constatations du CDHNU ne constituait pas une méconnaissance de ces engagements. Il a enfin précisé que, à supposer que la requérante ait entendu invoquer la faute consistant, pour l'Etat, à ne pas avoir adressé d'informations au Comité dans le délai de 180 jours indiqué dans ses constatations, une telle circonstance, à la supposer établie, relevait de la conduite des relations diplomatiques entre la France et le Comité et était, en tout état de cause, sans lien avec les préjudices invoqués par Mme L.

**30 mars 2023, 1<sup>ère</sup> chambre, Mme. L, N°2003806**

**SANTE PUBLIQUE**

***Le coût du transport médical d'urgence réalisé avec le concours de l'armée doit être supporté par l'établissement de santé dont relève le service d'aide médical d'urgence qui a sollicité ce transport***

Le 26 novembre 2018, le médecin régulateur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du centre hospitalier de Saint-Brieuc a sollicité un transport médical d'urgence du centre hospitalier de Saint-Brieuc jusqu'au centre hospitalier Marie-Lannelongue au Plessis-Robinson pour un enfant de six ans. Le préfet des Côtes d'Armor, saisi de cette demande, a alors lui-même saisi le préfet maritime de l'Atlantique, afin d'obtenir le concours d'un hélicoptère de la marine nationale, seul à même d'effectuer le transport de l'enfant compte tenu des conditions météorologiques.

Cette mission une fois réalisée, l'armée a mis le coût de ce transport à la charge du centre hospitalier de Saint-Brieuc. Ce dernier a toutefois refusé de payer la somme demandée et porté sa contestation devant le

tribunal.

Pour retenir qu'il n'était pas redevable des sommes réclamées, le centre hospitalier de Saint Briec faisait valoir que si le médecin régulateur de son service d'aide médicale d'urgence (SAMU) avait sollicité un transport médical d'urgence auprès du préfet des Côtes d'Armor, c'était néanmoins ce dernier qui, en l'absence d'hélicoptère de la sécurité civile disponible, avait sollicité le concours de l'armée, par l'intermédiaire du préfet maritime de l'Atlantique.

Toutefois le tribunal, après avoir rappelé que la mission de service public de transport sanitaire d'urgence n'était pas de celles incombant à l'armée et qu'ainsi, le coût de ce transport ne pouvait rester à sa charge, s'est ensuite appuyé sur les principes dégagés par le Conseil d'Etat dans sa décision du 8 février 2017, Société Polyclinique Saint Jean, n° 393311, aux tables.

Dans cette décision, le Conseil a rappelé que les établissements de santé autorisés à prendre en charge des patients accueillis dans une structure des urgences sont responsables, lorsqu'elle est médicalement nécessaire, de l'orientation de ces personnes vers l'établissement de santé apte à les prendre en charge, en liaison avec le SAMU. Dans un tel cas, le transport du patient vers cet établissement peut être assuré en faisant appel, selon les besoins du patient, à une entreprise privée de transport sanitaire ou à un service public, notamment à leur propre structure mobile d'urgence et de réanimation s'ils en ont une ou celle d'un autre établissement.

Le Conseil avait alors jugé que « *La décision de transporter un patient par une structure mobile d'urgence et de réanimation, qui ne peut agir que dans le cadre de sa mission de service public d'aide médicale urgente (...), est prise, sous sa responsabilité, par le médecin régulateur du SAMU, qui a estimé cette intervention médicalement justifiée au regard de l'état du patient.* ». Il en a déduit que le coût d'un tel transport incombait à l'établissement de santé dont relèvait le SAMU-SMUR l'ayant assuré, précisant par ailleurs que ces transferts relèvaient d'un financement par la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Appliquant ce raisonnement au cas d'espèce, le tribunal a alors constaté que le transport d'urgence réalisé le 26 novembre 2018 avait été effectué par l'armée, mais en présence d'une équipe médicale mobile du centre hospitalier, à la demande du médecin régulateur du SAMU rattaché au centre hospitalier de Saint-Briec. Il a dès lors jugé que ce transport relevait de la mission de service public assurée par le SAMU-SMUR de l'établissement de santé qui devait donc en supporter le coût.

**17 mars 2023, 6ème chambre, n° 2005831, C+**

## **URBANISME**

### ***Rejet du recours de riverains contre le permis de construire du nouveau conservatoire de musique à rayonnement intercommunal de Palaiseau***

Des riverains du futur conservatoire de musique à rayonnement intercommunal de Palaiseau ont contesté le permis de construire délivré en décembre 2019 par le maire de la commune à la communauté d'agglomération Paris-Saclay.

La construction de ce nouveau conservatoire, d'une surface de près de 3 500 m<sup>2</sup>, repose à la fois sur la réhabilitation de deux ailes d'une ancienne école, avenue Stalingrad et la construction, dans la cour de cette

école, d'un nouvel édifice dans un style moderne.

Le tribunal n' a fait droit à aucun des nombreux moyens soulevés par les requérants. Il a en particulier estimé, d'une part, qu'une étude d'impact n'avait pas à être exigée de la communauté d'agglomération en l'absence d'éléments de nature à établir que le projet serait susceptible d'avoir une incidence notable sur son environnement et, d'autre part, que les travaux envisagés, s'ils ne prévoient pas un nombre de places de stationnement atteignant celui normalement exigé pour les constructions nouvelles par le plan local d'urbanisme de Palaiseau, permettraient néanmoins de rendre l'immeuble existant plus conforme aux règles de ce plan.

Enfin, le tribunal juge qu'eu égard à son environnement immédiat, qui n'est pas exempt de bâtiments collectifs, d'équipements publics et qui n'est pas éloigné de l'autoroute A 10, le projet de la communauté d'agglomération ne porte pas non plus atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, même s'il présente un style architectural contemporain différent de celui des constructions voisines, un tel style n'étant pas proscrit par le plan local d'urbanisme.

**14 mars 2023, 9ème chambre, Mme O., n° 2003645**

\*\*\*\*

***Une demande du service instructeur tendant à compléter le dossier par une pièce déjà produite par le pétitionnaire, au seul motif de son incohérence avec les autres pièces de ce dossier, n'a pas pour effet d'interrompre le délai d'instruction et ne fait, par conséquent, pas obstacle à la naissance d'une autorisation d'urbanisme tacite.***

A défaut de décision expresse, une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite naissent, en principe, à l'expiration du délai d'instruction. Ce délai peut toutefois être interrompu par une demande du service instructeur tendant à compléter le dossier dans un certain délai, à l'issue duquel, à défaut de production des pièces demandées, naît une décision tacite de rejet de la demande, sauf à ce que la demande de pièce présente un caractère illégal. Tel est le cas d'une demande portant sur une pièce ne figurant pas dans la liste limitativement énumérée par le livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Jusqu'à très récemment, le Conseil d'Etat refusait en revanche de considérer que l'illégalité de la demande de pièce complémentaire pouvait avoir pour conséquence de faire naître une décision favorable tacite au profit du pétitionnaire (CE, 8 avril 2015, n° 365804, Mme Verrier, aux Tables ; CE, 9 décembre 2015, n° 390273, Commune d'Asnière-sur-Nouère, aux Tables).

Revenant sur cette jurisprudence, le Conseil d'Etat a récemment jugé dans une décision de Section du 9 décembre 2022 (n° 454521, Commune de Saint-Herblain, au Recueil) qu'une demande illégale tendant à compléter le dossier par une pièce qui n'est pas exigée en application du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, n'interrompt ni ne modifie le délai d'instruction et ne fait pas obstacle à la naissance d'une autorisation d'urbanisme tacite.

Dans la présente affaire, le tribunal étend cette solution au cas où le service instructeur demande la production d'une pièce légalement exigible mais déjà produite par le pétitionnaire à l'appui de sa demande, au seul motif de l'incohérence de cette pièce avec les autres pièces du dossier.



Dans une telle hypothèse, et dès lors que la pièce produite contient toutes les informations légalement exigibles, le tribunal juge que la demande du service instructeur ne peut être assimilée à une demande portant sur une « *pièce manquante* » au sens des articles R. 423-38 et suivants du code de l'urbanisme et ne remet ainsi pas en cause le caractère « *réputé complet* » du dossier conformément à l'article R. 423-22 du même code. Si la pièce produite révèle une incohérence au sein du dossier de demande, il appartient, le cas échéant, au service instructeur, soit d'en demander le remplacement sans que cette demande puisse avoir une incidence sur le délai d'instruction, soit de refuser la délivrance de l'autorisation sollicitée avant l'expiration du délai d'instruction (solution implicite).

**17 mars 2023, 3ème chambre, SCI X n°210091 C+**

Directrice de la publication : Jenny Grand d'Esnon.

Rédactrice en chef : Isabelle Dely.

Comité de rédaction : Gilles Armand, Anne Bartnicki, Mathilde Cerf, Patrick Fraisseix, Sara Ghiandoni, Bruno Maitre, Camille Mathou, Emmanuelle Marc, Pauline Ozenne.

Mise en page et mise en ligne : Christophe Dupré, Isabelle Alby et Sandrine Bertrand.

**Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles**

**Contact : [documentation.ta-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.ta-versailles@juradm.fr)**